



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 76 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/452)]

61/31. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et gravement perturbé les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que toute personne qui jouit de privilèges et d'immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire, sans préjudice de ses privilèges et immunités,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

¹ A/61/119 et Add.1 et 2.

Accueillant avec satisfaction les mesures en ce sens que les États ont déjà prises conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées dans ses résolutions ultérieures, est important dans la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Condamne énergiquement* les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;
3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes d'interdiction sur leur territoire des activités illicites des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent, ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires ;
4. *Prie de même instamment* les États de prendre toute mesure nécessaire aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;
5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment grâce aux relations entre leurs missions diplomatiques et consulaires et les États accréditaires, dans la mise en place de dispositifs concrets de protection et de sécurisation des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et dans l'échange d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité ;
6. *Demande instamment* aux États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir l'exercice abusif des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires, surtout dans les cas graves et notamment quand il se traduit par des actes de violence ;
7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel les privilèges et les immunités diplomatiques et consulaires ont pu être exercés abusivement, notamment en échangeant des renseignements avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice ;
8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;
9. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-

dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié ;

10. *Prie :*

a) Tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales ;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – d'informer dans les meilleurs délais le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, conformément aux prescriptions de sa législation, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que des violations du même genre ne se produisent plus ;

c) Les États en cause d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative établie par le Secrétaire général² ;

11. *Prie le Secrétaire général :*

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus ;

b) De transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

c) D'appeler s'il y a lieu l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a du même paragraphe ;

d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments ;

b) Un résumé des rapports reçus et des vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus ;

² A/42/485, annexe.

14. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter dans le rapport susvisé les commentaires que pourraient lui inspirer les informations envisagées au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

*64^e séance plénière
4 décembre 2006*